Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Département SPE de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Rodrigue LETORT
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Le Responsable du Département Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 08 JUIL. 2020

Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale unique du projet de création d'une plate-forme logistique située sur la commune d'Héric.

Copie : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et évaluation.

Par courriel du 8 juin 2020, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la SAS SOREPRIM, dans le cadre de son projet d'implantation d'une plate-forme logistique sur la commune d'Héric.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui pourrait présenter des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures ou rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes, pertinentes, spécifiques et proportionnelles aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés aux nuisances sonores.

Le bâtiment sera classé sous le régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume de produits stockés au sein de l'entrepôt sera inférieur à 500 000 m³.

Il est important de préciser que le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement (arrêté préfectoral du 26 février 2019 dispensant d'étude d'impact).

- **Protection de la ressource**

L'emprise du projet n'impacte aucun périmètre de protection de captage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- **Bruit**

Le pétitionnaire indique que les principales sources de bruits seront liées à l'activité de chargement et de déchargement et au trafic des véhicules sur site. Toutefois, je trouve dommageable que les installations de refroidissement et/ou de chauffage n'aient pas fait l'objet d'une considération dans l'évaluation des nuisances sonores. Ce type d'installation est en effet fréquemment positionné en toiture des bâtiments, et l'impact sonore de leur fonctionnement sur le voisinage ne devrait pas être si facilement écarté.

Une campagne acoustique, sur 3 points situés en zone à émergence réglementée (ZER), a été effectuée sur une durée de 24H00 entre le 21 et le 22 mars 2019. Les mesures ont bien été réalisées selon la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

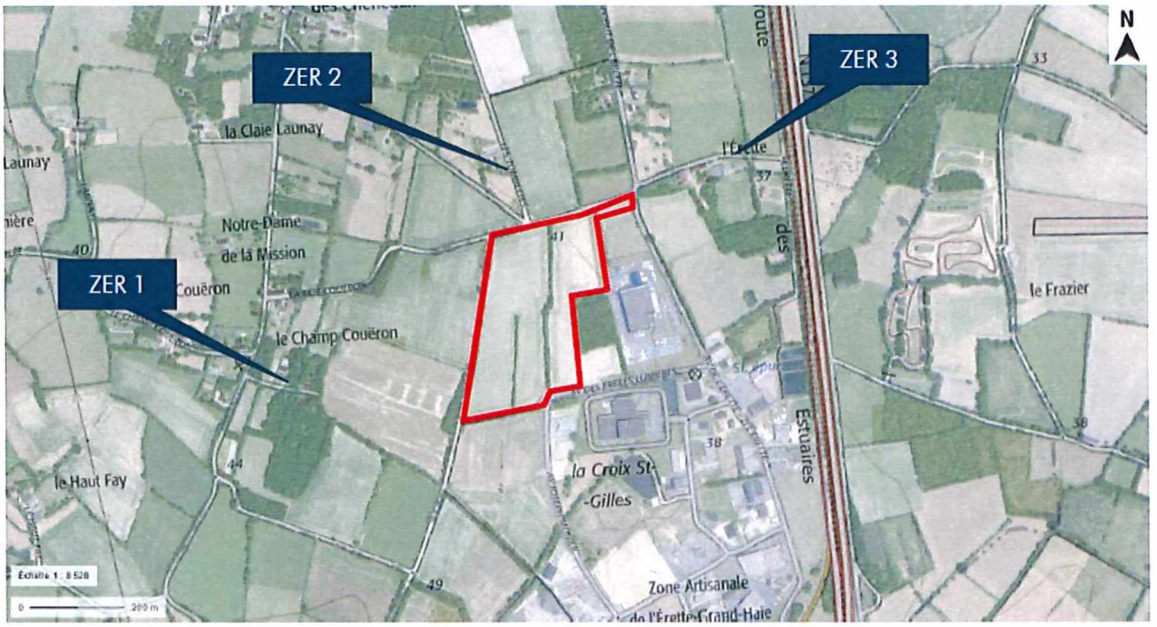

Une projection de la situation sonore future du site et de ses environs a été réalisée via le logiciel CadnaA. Les sources relatives aux opérations de chargement / déchargement, et au trafic des véhicules (poids lourds et véhicules légers) ont été considérées dans la modélisation acoustique du projet.

La modélisation des activités ainsi projetées laisse présumer au respect global des seuils définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement au niveau :

- des limites du site que ce soit en période diurne (70 dB(A)) ou en période nocturne (60 dB(A)).
- des émergences dans les différentes ZER que ce soit en période diurne ou en période nocturne.

Compte tenu des incertitudes existantes, le pétitionnaire devra s'engager à réaliser de nouvelles mesures de contrôle après implantation.

Enfin pour la période relative aux travaux, les entreprises devront travailler sur ce chantier avec des matériels répondant aux normes et règlement en vigueur.

- **Pollution lumineuse**

Le projet devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les éclairages du site seront choisis afin de n'éclairer que les voiries, ou le cas échéant les façades des bâtiments, et d'éviter la déperdition lumineuse dans le ciel ou aux abords du site.

- **Evaluation qualitative des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a été menée sous une forme qualitative conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

En conséquence, j'émets un avis favorable à ce projet.

Régis LECOQ